

**AVIS D'INTERPRETATION – Réunion de la Commission nationale d'interprétation
du 15 avril 2008**

Avis d'interprétation du 15 avril 2008 relatif à l'article 6 – Incapacité temporaire de travail et l'article 7 - Garantie invalidité totale ou partielle de l'Accord sur la prévoyance du 27 mars 1997

Sur l'article 6 – Incapacité temporaire de travail et l'article 7 - Garantie invalidité totale ou partielle de l'Accord sur la prévoyance du 27 mars 1997 la Commission nationale d'interprétation a rendu l'avis suivant à l'unanimité : les versements effectués au titre de la garantie consistant à assurer au salarié un complément de salaire destiné à compléter les versements de la sécurité sociale en cas d'incapacité temporaire ou en cas d'invalidité totale ou partielle doivent être mensuels, qu'ils soient réalisés par l'employeur ou l'organisme de mutuelle prévoyance.

Il appartient aux employeurs de veiller à ce que ces dispositions soient inscrites dans les contrats d'assurance.

Paul Klimis - Président de la Commission nationale d'interprétation

Anne Vaisbroit - Fédération SYNTEC

Valérie Roulleau – CICF

Max balensi - SYNTEC

Brigitte de Château-Thierry – CFTC

P/ Mathias Botton – FO

Annick Roy – CFDT

Jean-Claude Carasco - CGC